

Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale,
a, par voie de circulation du 3 juin 2004,
en se fondant sur l'art. 321^{bis} du code pénal (CP; RS 311.0) et les art. 1, 3, 9, 10, 11
et 13 de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les autorisations de lever le secret
professionnel en matière de recherche médicale (OALSP; RS 235.154),
dans la cause *Universitäre Psychiatrische Dienste Bern (UPD), Direktion Sozial-
und Gemeindepneumatologie* concernant la demande du 11 mars 2004 de prolonger
l'autorisation générale de lever le secret professionnel au sens de l'art. 321^{bis} CP à
des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique,
décidé:

1. Titulaire de l'autorisation

La personne responsable pour les projets de recherche en lien avec la présente autorisation reste, de manière inchangée, le directeur médical, le Prof. Dr méd. et phil. H. D. Brenner. Le dispositif de la décision d'origine reste inchangé.

2. Durée de l'autorisation et continuité

La présente autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans à partir de son entrée en force.

Les modifications qui interviennent avant l'écoulement de ce délai sur les points énumérés ci-dessous, doivent être annoncées immédiatement à la Commission d'experts, laquelle examine ensuite l'opportunité de délivrer une décision d'autorisation complémentaire:

- changement du directeur médical;
- changement de la structure de l'organisation ou l'administration de la Direction Sozial- und Gemeindepneumatologie
- changement de l'administration des données;
- changement du règlement d'accès;
- ouverture de nouvelles banques de données;

3. Voie de recours

Conformément aux art. 33 al. 1, let. c de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la protection des données, case postale, 3000 Berne 7, dans un délai de 30 jours dès sa notification, respectivement dès sa publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Communication et publication

La présente décision est notifiée à l'UPD Bern, Direction Sozial- und Gemeindepsychiatrie, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division Droit, 3003 Berne (téléphone 031 322 94 94).

6 juillet 2004

Le Président de la Commission d'experts
du secret professionnel en matière de recherche médicale:
Prof. Franz Werro, docteur en droit

Autorisation générale de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 2004 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 26 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 06.07.2004 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 3464-3465 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 137 780 |

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.